

**Décision n° 2019-XX du JJ MM AAAA
portant organisation de la fonction financière et comptable du Cerema au niveau
déconcentré**

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'avis du comité technique du Cerema au cours de sa séance du 8 octobre 2019 ;

Sur proposition de l'agent comptable principal et de la directrice de l'administration générale et des finances ;

décide

Article 1

La fonction comptable du Cerema est exercée par deux agents comptables secondaires. Chaque agent comptable secondaire est assignataire des opérations de dépenses et de recettes de plusieurs ordonnateurs secondaires.

Article 2

Chaque agent comptable secondaire dirige un service financier et comptable chargé :

- de réaliser les opérations comptables liées aux activités placées sous la responsabilité de plusieurs ordonnateurs secondaires,
- et d'effectuer des opérations de suivi financier pour le compte de ces ordonnateurs secondaires.

L'agent comptable secondaire, chef du service financier et comptable réalise l'ensemble des opérations suivantes liées à l'exécution financière :

- suivi des crédits affectés aux entités,
- prise en charge et règlement des dépenses des entités,
- prise en charge et recouvrement des recettes de toutes natures,
- maniement des fonds et gestion de la trésorerie,
- tenue de la comptabilité.

Article 3

Chaque service financier et comptable comprend :

- un bureau comptable,

- et un bureau financier situé au sein de chacune des directions techniques ou territoriales concernées.

Article 4

Les périmètres d'intervention des deux services financiers et comptables sont définis comme suit :

- Le service financier et comptable de Bron, dont le bureau comptable est installé à Bron, traite les opérations financières et comptables pour le compte de cinq ordonnateurs secondaires :
 - le directeur de la direction technique Territoires et ville,
 - le directeur de la direction territoriale Centre-Est, au titre des dispositions des articles 1 et 2 de la décision n° 2018-321 du 14 septembre 2018 portant désignation d'ordonnateurs secondaires au sein du Cerema,
 - le directeur de la direction territoriale Méditerranée,
 - le directeur de la direction territoriale Ouest,
 - le directeur de la direction territoriale Sud-Ouest.
- Le service financier et comptable de Metz, dont le bureau comptable est installé à Metz, traite les opérations financières et comptables pour le compte de six ordonnateurs secondaires :
 - le directeur de la direction territoriale Est,
 - le directeur de la direction territoriale Ile-de-France.
 - le directeur de la direction territoriale Hauts de France,
 - le directeur de la direction territoriale Normandie-Centre,
 - le directeur de la direction technique Eau, mer et fleuves,
 - le directeur de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux.

Article 5

Chaque chef du service financier et comptable opère dans un double cadre de responsabilités :

- d'une part, pour le volet financier, il est sous la responsabilité hiérarchique directe de chacun des ordonnateurs secondaires concernés. Il réalise le suivi financier pour le compte de plusieurs ordonnateurs secondaires et s'appuie dans chaque direction concernée sur un bureau financier composé d'agents affectés dans cette direction et dont il est le responsable hiérarchique.
- d'autre part, pour le volet comptable de ses activités, il est sous la responsabilité hiérarchique de l'agent comptable principal.

Article 6

La présente décision abroge décision n° 2014-04 du 2 janvier 2014.

Article 7

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le ...

Le directeur général

Pascal Berteaud